

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

ARRETE n° 2025-1893

Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant le prix de journée applicable au **1^{er} novembre 2025**
du Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 de l'association gestionnaire notifiées le 30 octobre 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires notifiées le 20 octobre 2025 ;

Vu la réponse de l'association ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 octobre 2025 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 938,00	537 766,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 655,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 173,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	510 996,00	537 766,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 770,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : Le prix de journée du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du Cantal est fixé à compter du 1^{er} novembre 2025 à 166,32 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de 146,00 €, correspondant au prix de journée moyen 2025, sera appliqué au Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Département, le Président et le Directeur de l'ANEF du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PREFET DU CANTAL

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hervé DEMAI



LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Bruno FAURE

